



## Décision Individuelle n°2024 - 0250 du 10 SEP. 2024 portant autorisation de prises de vues avec survol et de circulation sur pistes réglementées, en cœur du Parc national des Cévennes

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Dimitri SOBOTKO, régisseur général chez « DHARAMSALA », reçue en date du 3 septembre 2024,**

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

### DECIDE

#### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

##### **1-1 Pétitionnaire**

La société de production « DHARAMSALA », représentée par sa directrice Madame Isabelle MADELAINE, dont le siège social est situé [REDACTED]

[REDACTED] est autorisée à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

##### **1-2 Objet de l'autorisation**

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| ▪ Titre du projet :   | Film « Les Furies »   |
| ▪ Nature du projet :  | Long métrage de Monsieur Camille PONSIN   |
| ▪ Diffusion :         | Cinéma + TV   |
| ▪ Dates tournage :    | Le 24 septembre et les 10 et 11 octobre 2024  |
| ▪ Secteur concerné :  | Massif Vallées Cévenoles  |
| ▪ Commune concernée : | Molezon   |
| ▪ Equipe :            | 30 techniciens + 2 comédiens + 12 figurants   |
| ▪ Matériels :         | - 1 caméra sur pied<br>- 1 caméra épaule<br>- 1 groupe électrogène<br>- 4 projecteurs |

- 2 drones :
  - DJI Mavic 3 Cine, immatriculé [REDACTED]
  - DJI Mavic 3 Cine, immatriculé [REDACTED]
  - Pilotés par M. Paul MATHON, [REDACTED]
  - N° d'exploitation [REDACTED]

▪ **Véhicules :**

- 1 véhicule « cantine »
- 3 véhicules « jeux Gendarmerie »
- 4 pick-up
- 6 camions techniques
- 2 mini-bus (9 places)

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

**2-1 Prescriptions liées au tournage au sol**

- ✓ Le tournage est autorisé **uniquement sur les zones prédéfinies** (cf. carte en-annexe).
- ✓ Il ne doit y avoir **aucune modification** des lieux.
- ✓ Le tournage est autorisé **du lever au coucher du soleil**, pas de tournage de nuit.

**2-2 Prescriptions liées au survol en drone**

- ✓ Le **survol est autorisé** uniquement sur la **zone prédéfinie** (cf. carte en-annexe).
- ✓ Le **survol est autorisé du lever au coucher du soleil**, pas de vol nocturne.
- ✓ Le survol en FPV **est interdit** en cœur de Parc, le pilote doit toujours **avoir le drone à vue**.
- ✓ En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute **interaction en vol** avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. Le Technicien du service *Connaissance et Veille du Territoire*, **M. Maxence GARDE (06 08 94 35 53)** doit immédiatement être prévenu.
- ✓ En présence de **tout groupe** de randonneurs (**pédestre, équin, VTT**), troupeaux d'animaux domestiques **accompagnés ou non** de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance **latérale minimale de 50 m** et à une **hauteur minimale de 50 m par rapport au sol**. En cette période de **brame du cerf**, le survol de tout regroupement de cerfs et de biches **est interdit**
- ✓ En **déhors** de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.
- ✓ Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

**2-3 La circulation de véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Afin de pouvoir accéder aux différents sites du tournage, les véhicules ci-dessous **sont autorisés à emprunter la piste réglementée** (cf. carte en-annexe) :

- Pick-up immatriculé [REDACTED] conduit par **M. Dimitri SOBOTKO**
  - Pick-up immatriculé [REDACTED] conduit par **M. Alexandre LEVI**
  - Pick-up immatriculé [REDACTED] conduit par **M. Alexander BÜGEL**
  - Pick-up immatriculé [REDACTED] conduit par **M. Matthieu DE CASTELET**
- + 3 véhicules « jeu » (sans plaque officielle)**

La décision doit se trouver **en permanence dans les véhicules utilisés** et prête à être **présentée à tout contrôle**. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

**2-4** Le pétitionnaire doit informer l'équipe du tournage de la localisation des **lieux de stationnement** prévus : **pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**. Il convient donc de veiller à ce **qu'aucun véhicule n'entrave la circulation des autres usagers**.

**2-5** Le **campement** sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile **est interdit** en cœur du Parc national des Cévennes.

**2-6** Une **communication est assurée** auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le **caractère exceptionnel et soumis à autorisation** du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

### **Article 4 : redevance**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

**5-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**5-2** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### **Article 6 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

### **Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin du film que **« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site »**.

### **Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

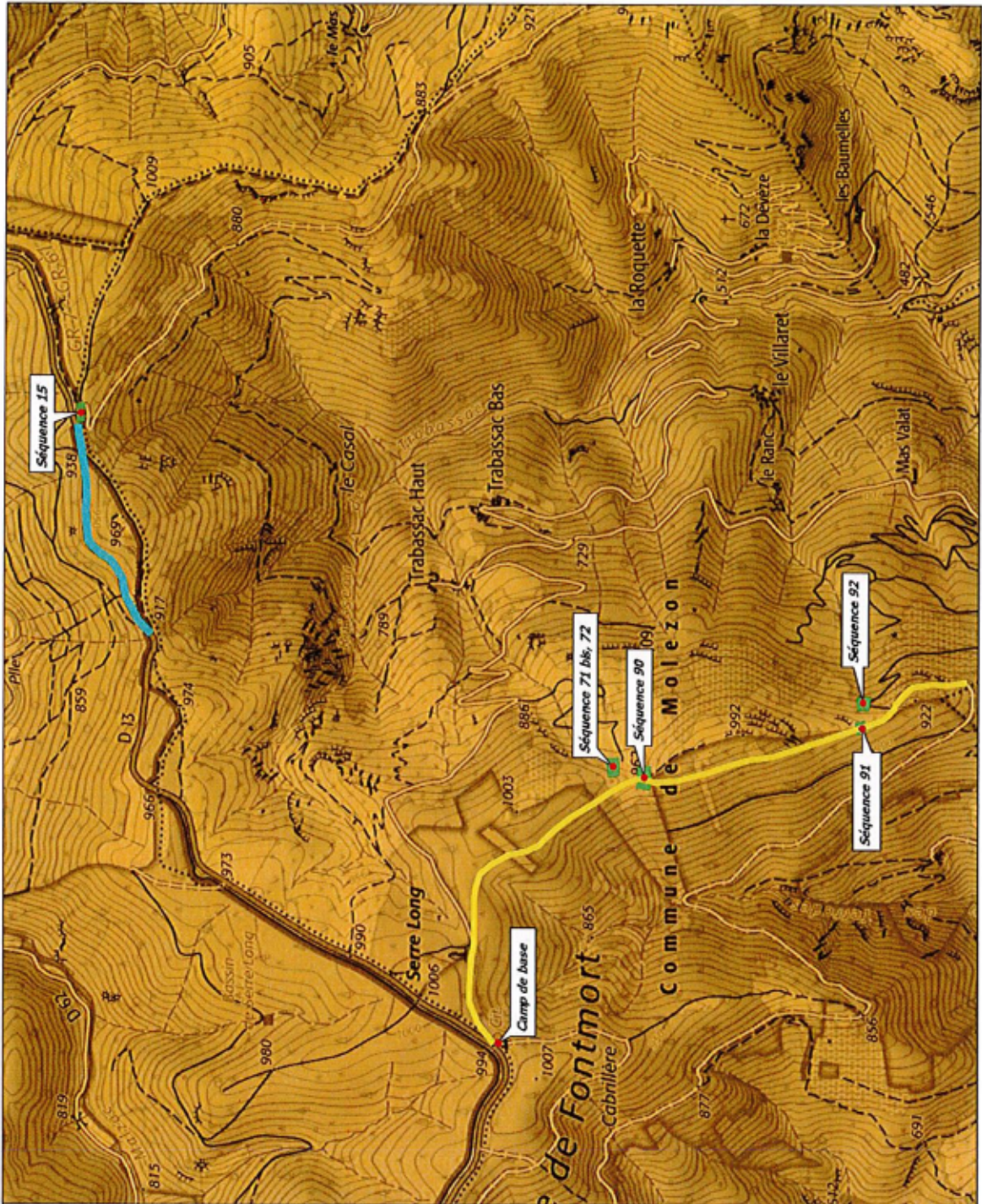
Diffusion :

- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Préfecture Lozère
  - Gendarmerie nationale
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC : massif Vallées Cévenoles  
Dossier n°2024-2680

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DE LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE

Tournage long métrage "Les Furies"  
Le 24/09 et les 10 et 11/10/2024



- Zones de tournage
- Zone survol
- Autorisation circulation motorisée
- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cœur

N  
1:11 294,424684

Sources : PNC, IGN  
Edition : Projet Ogle tournage  
© PNC - 06-09-2024

